

COMMUNE DE SAVAGNIER

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Conseil communal de Savagnier,
vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de stationner hors des cases sur la route communale sise en Est de l'Eglise (signal no 2.50 OSR).

Art. 2.- Il est interdit de stationner sur les places sises autour du bâtiment de La Rebatte (signal no 2.50 OSR).

Art. 3.- Une bande longitudinale pour piétons (lignes jaunes continues et bandes striées de lignes obliques) est aménagée sur le bord Nord de la route cantonale no 2170 (marque no 6.19 OSR).

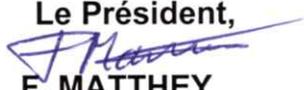
Art. 4.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

2065 Savagnier, le 17 mai 2004.

Au nom du Conseil communal :

Le Secrétaire, Le Président,


S. PICCI


F. MATTHEY

Approuvé ce jour.

Neuchâtel, le 24 MAI 2004

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

M. de MONTMOLLIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.